

Arrêté n° 16-08-2018-01

autorisant le prélèvement de blaireaux sur le territoire de la commune de MIERY

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 15 août 2018 de M. GUERRET Michel, lieutenant de louveterie, proposant d'effectuer des tirs de nuit et d'affût afin de prélever des blaireaux sur la commune de Miery ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux dans les parcelles de maïs appartenant à Mr. Humbert, sur la commune de Miery ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Michel GUERRET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 10 est chargé d'effectuer des opérations de tirs, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de MIERY afin de prélever les blaireaux causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 15 octobre 2018 inclus**.

Article 2 : Les opérations de tir sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine,
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,

Article 3 : 24 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe la brigade locale de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune concernée.

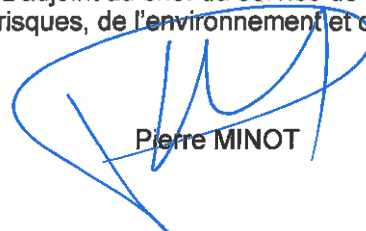
Article 4 : Les animaux prélevés sont détruits.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, M. Michel GUERRET, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune de MIERY.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 août 2018

L'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT